

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 7 octobre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 novembre 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 7 octobre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine A, sise ..., à ..., enregistré le 6 novembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 24 septembre 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de treize mois ; l'intéressé indique que l'interdiction d'exercer une autre profession en cas d'exercice des fonctions de pharmacien d'officine comporte des exceptions ; il cite notamment une jurisprudence de la Cour d'appel de Besançon, en date du 11 octobre 1988, qui aurait admis le cumul des qualités de pharmacien d'officine et de gérant d'une SARL de location de vente de matériel médical ; il estime que son activité de placement de main d'œuvre est une exception à l'interdiction précitée ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 septembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de treize mois ;

Vu la plainte formée le 9 juin 2010 à l'encontre de M. A par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ; le plaignant indique avoir reçu un courrier en date du 25 novembre 2009 par lequel Mme W, pharmacien inspecteur régional, lui a signalé que M. A exploitait son officine tout en gérant une société de recrutement de personnel pharmaceutique ; les deux courriers que le plaignant lui a adressés en vue d'obtenir des explications sont restés sans réponse ; il estime donc que son comportement est contraire aux dispositions des articles L.5125-2, R.4235-4 et R.4235-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 4 juin 2012 ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 30 juillet 2013, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés dans sa requête en appel ; le requérant précise qu'il propose, dans le cadre de l'activité de sa société, divers services à ses confrères destinés à faciliter l'exercice de leur profession ; selon lui, cette activité parallèle serait largement admise et ce, depuis un certain temps ; il compare ce cumul d'activités au cumul, jamais remis en cause, des fonctions de pharmacien titulaire d'officine et de président de groupement de pharmaciens, qui dispense notamment des formations, des propositions de recrutement, des services juridiques, du conseil en organisation de l'officine, communication, stratégie, prix etc... ; il verse aux débats la page internet d'un groupement de pharmaciens qui propose à ses adhérents des

séminaires ou encore des offres d'emplois, au même titre que lui ; au regard de ces éléments, il en conclut que ses fonctions de pharmacien titulaire et celles de gérant d'une SARL ne sont pas incompatibles, par exception au principe énoncé par l'article L.5125-2 du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 17 septembre 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; ce dernier précise qu'il est actionnaire exerçant dans la SELAS Pharmacie A à hauteur de 5% et gérant de la société A, dont il possède la totalité du capital à titre personnel dans le cadre d'une EURL ; il rappelle que cette société a pour objet de proposer des formations aux employés de son officine, ainsi qu'à ses confrères souhaitant exercer en tant que titulaire ; il estime que les formations délivrées permettent aux pharmaciens d'améliorer le recrutement et la formation de leur personnel ; selon lui, en dehors des offres d'achats groupés, les services proposés par sa société sont identiques à ceux proposés aux adhérents d'un groupement d'officines ; il indique qu'au début de l'activité de sa société, il a établi des partenariats avec 15 groupements d'officines, leurs adhérents bénéficiant ainsi de tarifs préférentiels pour les services qu'il proposait ; il précise qu'à cette époque sa société reversait 5% du prix des prestations réalisées à la majorité de ces groupements ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-2, L.5125-20, R.4235-4 et R.4235-13 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me NAKACHE, conseil de M. A ;
- les explications de M. FRAYSSE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-2 du code de la santé publique : « L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants... » ; qu'aux termes de l'article R.4235-4 du même code : « Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel » ; qu'en vertu de l'article L.5125-20 du même code : « Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession... » ; qu'enfin l'article R.4235-13 du même code précise que « l'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à M. A d'avoir cumulé deux professions en étant à la fois titulaire d'une pharmacie et gérant d'une société A, spécialisée dans le recrutement et la formation de personnels pharmaceutiques, et d'avoir ainsi violé les dispositions des articles susmentionnés ;



Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A, l'article L.5125-2 n'a pas seulement pour objet de déclarer incompatible avec l'exploitation d'une officine, l'exercice de professions pouvant conduire à des conflits d'intérêts, telles que les professions médicales ; qu'il résulte au contraire de la rédaction de cet article, et de l'emploi de l'adverbe « notamment » introduisant l'énumération de certaines professions particulièrement sensibles, que le législateur a entendu exclure l'exercice de toute autre profession avec le métier de pharmacien titulaire d'officine ; que cette interdiction de principe vise non seulement à éviter tout conflit d'intérêts dans la dispensation des médicaments, mais aussi à garantir le respect de l'obligation d'exercice personnel qui incombe à tout pharmacien titulaire en vertu des articles L.5125-20 et R.4235-13 du code de la santé publique ;

Considérant que la société A, au regard de ses statuts figurant au dossier, possède un objet très large susceptible de s'appliquer bien au-delà du strict cadre de la pharmacie ; qu'elle a en effet pour objet en tous pays : « le recrutement de personnel de tous niveaux, l'organisation de formation en tous domaines, le conseil, l'étude et l'activité d'intermédiaire en matière de cessions de fonds de commerce pour toutes entreprises commerciales, industrielles et libérales, pour toutes associations et groupements professionnels et qui sont notamment spécialisés dans les domaines de l'officine de pharmacie, l'industrie pharmaceutique, chimique, agro-alimentaire, médical, paramédical, parapharmacie, cosmétique, parfumerie et esthétique » ; que cette société dont M. A assurait, à l'époque de la plainte, la gérance et dont il détient la totalité du capital à titre personnel dans le cadre d'une EURL, a son siège social dans la ville de ..., tandis que l'officine de l'intéressé se situe à ... ; que M. A a reconnu à l'audience qu'il était présent dans son officine seulement deux jours et demi par semaine et assurait en sus les gardes ; qu'il résulte de tous ces éléments qu'il doit être regardé comme ayant exercé une autre profession, en violation de l'article L.5125-2 susvisé, et n'ayant pas respecté son obligation d'exercice personnel ; que la circonstance, à la supposer exacte, que d'autres officinaux exerceraient sans être inquiétés le même type d'activités que lui en qualité de présidents de groupement est sans influence sur la réalité de la faute commise par M. A ; que les manquements de l'intéressé justifient pleinement que soit prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues par l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Considérant que M. A a adopté néanmoins des mesures correctives depuis le dépôt de plainte en abandonnant notamment la gérance de la société A ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont trois mois avec sursis ;

#### DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont trois mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> février 2014 au 30 avril 2014 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 24 septembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de treize mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté ;



Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - M. le Vice Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 7 octobre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR  
- M. DELMAS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET –  
M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ –  
M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. MAZALEYRAT – M. PARIER  
– M. RAVAUD -Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK  
– M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des affaires sociales et de la santé
- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire

Président de la chambre de discipline

du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHÉRAMY

